



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00984

Numéro SIREN : 482 974 078

Nom ou dénomination : A.R.F TEST

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2017 sous le numéro de dépôt A2017/004589

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1302121

Dénomination : A.R.F TEST
Adresse : 30 chemin du Vieux Chêne Parc du Busseroles 38240
Meylan -FRANCE-

n° de gestion : 2005B00984
n° d'identification : 482 974 078

n° de dépôt : A2017/004589
Date du dépôt : 16/05/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 10/05/2017



1302121

(3)
idem ①TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

12 MAI 2017

Sous le N° 4589

A.R.F TESTSociété par actions simplifiée
Au capital de 37.000 €
Siège social : 38240 MEYLAN
30 Chemin du Vieux Chêne
482.974.078 RCS GRENOBLE**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
DU 10 MAI 2017Procès-Verbal de délibérationL'an deux mille dix-sept,
Le dix mai à 10 heures,

Les associés de la société par actions simplifiée « A.R.F TEST », au capital de 37.000 € divisé en trois mille sept cents (3.700) actions, dont le siège social est à 38240 MEYLAN – 30 Chemin du Vieux Chêne, se sont réunis audit siège social, sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Daniel ANDRIEUX, président.

Celui-ci préside la séance, ès qualité, conformément à l'article 18 des statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par les associés présents ainsi que par les mandataires des associés représentés le cas échéant.

La feuille de présence ainsi signée et certifiée exacte par le président permet de constater que 3.700 actions sont présentes et représentées, c'est à dire la totalité des actions composant le capital et des droits de vote, et qu'ainsi l'assemblée générale en la forme extraordinaire peut valablement délibérer, conformément aux dispositions légales et statutaires et l'assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur Daniel ANDRIEUX, ès qualité, dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

- le rapport du président,
- la copie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 18 juillet 2016 ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016,
- les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- un exemplaire à jour des statuts sociaux.

Puis il précise que le rapport du président et le texte des résolutions soumises à la présente assemblée ont été adressés et/ou tenus à la disposition des associés dans les délais légaux et statutaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Daniel ANDRIEUX indique que les associés sont appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

AD

R

VB

TB

ORDRE DU JOUR

- Sous condition de la renonciation par Monsieur Pascal BRODER et Monsieur Daniel ANDRIEUX tant à titre personnel et qu'ès qualité de représentant légal de la société LEODAX à la possibilité de céder l'intégralité de leurs actions à la société dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, décision de réduction de capital d'un montant de onze mille huit cent quarante (11.840) €, par voie d'achat de mille cent quatre-vingt-quatre (1.184) actions appartenant à Monsieur Bruno BENEYTON et à Monsieur Denis BERTHOLD, et d'annulation des mille cent quatre-vingt-quatre (1.184) actions acquises,
- Sous condition de la décision de réduction de capital non motivée par des pertes visée au premier point de l'ordre du jour, suppression temporaire de la négociabilité du droit préférentiel de souscription attaché aux actions,
- Modification corrélative des articles 9 et 12 des statuts,
- Sous condition de la décision de réduction de capital mentionnée ci-dessus au premier point de l'ordre du jour et de la suppression temporaire de la négociabilité du droit préférentiel de souscription des associés, augmentation de capital, au pair, par apport en numéraire, d'un montant de douze mille cinq cent quatre-vingts (12.580) €, à libérer intégralement lors de la souscription, et augmentation du nominal des deux mille cinq cent seize (2.516) actions existantes,
- Sous condition suspensive de la décision de réduction de capital mentionnée ci-dessus au premier point de l'ordre du jour, principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés, en application des dispositions de l'article L. 225-138-1 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs à donner au président pour acquérir les mille cent quatre-vingt-quatre (1.184) actions acquises par la société à raison de la réduction de capital et pour en payer le prix, dans le délai légal, aux associés bénéficiaires de cette réduction de capital,
- Pouvoirs à donner au président pour constater les souscriptions, leur libération et la réalisation de l'augmentation de capital par apports en numéraire et pour modifier de manière corrélative les statuts.
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur Daniel ANDRIEUX donne alors lecture du rapport qu'il a établi ès qualité de président.

Puis, il déclare la discussion ouverte.

AD

DB

DB

DB

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du président,

Et statuant conformément aux dispositions des articles L 225-207 du code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du même code,

Décide de réduire le capital, d'un montant de onze mille huit cent quarante (11.840) € pour le ramener ainsi de trente-sept mille (37.000) € à vingt-cinq mille cent soixante (25.160) € par voie d'achat puis d'annulation de mille cent quatre-vingt-quatre (1.184) actions de dix (10) € de nominal chacune, avec jouissance courante lors de l'achat, au prix global de rachat de quarante mille (40.000) €,

L'excédent entre le prix d'achat de quarante mille
€,

Ci	40 000,00 €
----	-------------

et le montant de la réduction de capital de onze
mille huit cent quarante €,

Ci	11 840,00 €
----	-------------

C'est-à-dire vingt-huit mille cent soixante €,

Ci	28 160,00 €
----	-------------

Sera imputé sur le compte « autres réserves » qui sera ainsi ramené de 284.550,10 € à 256.390,10 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est alors procédé à une suspension de séance durant laquelle :

- Monsieur Daniel ANDRIEUX, président, remet en main propre aux associés les offres d'achat présentées par la société compte tenu de l'adoption de la résolution relative au principe de la réduction de capital,
- Les associés remettent à Monsieur Daniel ANDRIEUX, ès qualité, leur réponse quant à l'offre d'achat de leurs titres.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du président et statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-204 du code de commerce, aux termes duquel la décision de réduction de capital prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires,

Et après avoir pris acte de l'accord de Monsieur Pascal BRODER, et de Monsieur Daniel ANDRIEUX tant à titre personnel qu'en sa qualité de gérant de la société LEODAX,

AD

[Signature]

DB

[Signature]

**A.R.F TEST
AGE 2017/05/10**

lesquels ont déclaré renoncer expressément aux opérations de réduction de capital sur leurs titres,

Décide de réaliser la réduction de capital d'un montant de onze mille huit cent quarante (11 840,00) € décidée à la première résolution, par voie de rachat et d'annulation de mille cent quatre-vingt-quatre (1.184) actions, savoir :

• Cinq cent quatre-vingt-douze actions propriété de Monsieur Denis BERTHOLD , Ci	592 parts
Et	
• Cinq cent quatre-vingt-douze actions propriété de Monsieur Bruno BENEYTON , Ci	592 parts
Total	1.184 parts

Moyennant le prix global de quarante mille (40.000) €, revenant, savoir :

• A Denis BERTHOLD , à concurrence de vingt mille € Ci	20 000,00 €
Et	
• A Bruno BENEYTON , à concurrence de vingt mille € Ci	20 000,00 €
Total égal à quarante mille € Ci	40 000,00 €

Et décide que par le seul fait de leur achat, les actions qui font l'objet de la présente réduction de capital ainsi que les droits y attachés, notamment les droits au bénéfice de l'exercice en cours, sont annulés à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du président,

Compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, à savoir :

Article 6 – APPORTS

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

« Il a été décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2017 de réduire le capital de onze mille huit cent quarante (11.840 €) par voie de rachat et d'annulation de mille cent quatre-vingt-quatre (1.184) actions, la différence entre le prix total de rachat desdites actions, c'est-à-dire la somme de quarante mille (40.000) € et la valeur

AD

DB

DB

nominale des parts annulées (onze mille huit cent quarante €), c'est-à-dire la somme de vingt-huit mille cent soixante (28.160) € a été imputée sur le compte « autres réserves ».

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille cent soixante (25.160) €, il est divisé en deux mille cinq cent seize (2.516) actions, entièrement souscrites et libérées toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du président,

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

Donne tous pouvoirs au président à l'effet de constater le rachat et l'annulation des mille cent quatre-vingt-quatre (1.184) actions décidés aux résolutions qui précèdent et de procéder au paiement du prix d'achat de leurs actions à Messieurs Denis BERTHOLD et Bruno BENEYTON, en application des dispositions des articles L 225-205 et R 225-152 du code de commerce, à savoir :

- à l'issue du délai d'opposition des créanciers en cas d'absence d'oppositions,
ou
- dès lors que le tribunal de commerce, ayant statué en première instance, aura rejeté les oppositions comme étant infondées,
ou
- dès lors que la décision du tribunal saisi d'opposition aura été exécutée (remboursement des créanciers opposants ou constitution de garanties).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Décide de supprimer pour une durée de six mois à compter de ce jour la négociabilité du droit préférentiel de souscription des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède,

Décide de modifier comme suit les articles 9 et 12 des statuts :

AD

BR

DB.

DA

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

Par décision unanime des associés en date du 10 mai 2017, la négociabilité du droit préférentiel de souscription des associés a été supprimée pour une durée de six mois à compter de la même date.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Il est ajouté in fine le 8. suivant :

Par décision unanime des associés en date du 10 mai 2017, la négociabilité du droit préférentiel de souscription des associés est supprimée pour une durée de six mois à compter de la même date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré en application des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce,

Décide d'augmenter le capital d'un montant de douze mille cinq cent quatre-vingts (12.580) €, à libérer intégralement lors de la souscription par apport en numéraire,

De réaliser cette augmentation de capital par augmentation du nominal des deux mille cinq cent seize (2.516) actions composant le capital, de dix (10) € à quinze (15) €,

De maintenir le droit préférentiel de souscription des associés,

Pour porter le capital de vingt-cinq mille cent soixante (25.160) € à trente-sept mille sept cent quarante (37.740) €,

Les souscriptions devront être réalisées en numéraire exclusivement durant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription,

Si, après exercice du droit préférentiel de souscription des associés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente résolution, cette augmentation de capital ne sera pas réalisée, sauf si le montant non souscrit représente moins de 3 % du montant de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, auquel cas, le président pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

La période de souscription sera ouverte à compter du 17 mai 2017 et jusqu'au 31 aout 2017 inclus.

Les versements de numéraire devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la BNP PARIBAS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

AD

B

DB.

B

La période de souscription sera close par anticipation si tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou si l'augmentation de capital susvisée a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du président,

Et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du même code et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, décide :

D'augmenter le capital de la société d'un montant nominal maximum de mille deux cents (1.200) €, par l'émission de quatre-vingts (80) actions nouvelles d'une valeur nominale de quinze (15) € chacune, à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel l'article L. 3332-18 du code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui serait ouvert aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce ;

De supprimer, en faveur des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de renoncer à tout droit aux actions ou titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;

De déléguer au président tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment afin de réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise après l'avoir établi en tant que de besoin dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de mille deux cents (1.200) € ;

De déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;

De déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail ;
arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

De fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la

AB

JB

JB

UB

demande de la société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire dudit salarié souscripteur ;

De recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions ;
constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions ;

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de leur émission. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, donne tous pouvoirs au président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation défini de cette augmentation de capital, modifier les statuts de la société corrélativement plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire pour parvi à la bonne fin de l'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Est 1721

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait c présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé p associés après lecture.

M. Daniel ANDRIEUX

A titre personnel et ès qualité de représentant de la société **LEODAX**

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN
Le 15/05/2017 Bordereau n°2017/332 Case n°16
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

**M. Bruno BENEYTON
BERTHOLD**

M. **Denis**

M. Pascal BRODER